

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Charost, en date du 19 août 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Charost

(Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cher  
et au Maire de la commune de  
Charost, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 28 Novembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et  
des Beaux-Arts et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

